

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique,
de la biodiversité, de la forêt, de la mer
et de la pêche

Direction de l'eau et de la biodiversité

Arrêté du
portant autorisation d'introduction dans le milieu naturel de spécimens d'espèces
protégées et dérogation à la protection stricte des espèces
délivré à l'Office français de la biodiversité
dans le cadre du plan national d'action
conduit en faveur du Vison d'Europe *Mustela lutreola*

NOR : TECL2520292A

(Texte non paru au journal officiel)

La ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 131-8, L. 131-9, L. 411-1 et suivants, L. 415-3, R. 131-34, R. 411-1 à R. 411-14 et R. 411-31 à R. 411-36 ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 1999 modifié fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 9 avril 2010 modifié interdisant sur le territoire métropolitain l'introduction dans le milieu naturel de spécimens vivants de certaines espèces d'animaux vertébrés protégées en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement ;

Vu les plans nationaux d'action conduits en application de l'article L. 411-3 du code de l'environnement pour la conservation ou le rétablissement des espèces visées aux articles L. 411-1 et L. 411-2 du code précité ;

Vu le contrat d'objectifs et de performance de l'Office français de la biodiversité (ci-après désigné l'OFB) 2021-2025 ;

Vu le statut de l'état de conservation du Vison d'Europe (*Mustela lutreola*) sur le territoire national ;

Vu le PNA 2021-2031 conduit en faveur du Vison d'Europe (*Mustela lutreola*) ;

Vu le projet LIFE Vison pour la période 2017-2023 ;

Vu la demande d'autorisation d'introduction dans le milieu naturel de spécimens de l'espèce *Mustela lutreola* et de dérogation à la protection stricte des espèces du 25 novembre 2024, en application des articles L. 411-1, L.411-2 et L. 411-4 du code de l'environnement, déposée par l'OFB ;

Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature (CNP) du 16 décembre 2024 ;

Vu l'absence d'observations formulées lors de la consultation du public, réalisée du 15 au 30 janvier 2025 sur le site de la DREAL Nouvelle-Aquitaine, en application de l'article L.123-19-2 du code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observations formulées lors de la consultation du public, réalisée du 26 juin au 11 juillet 2025 sur le site de la DREAL Occitanie, en application de l'article L.123-19-2 du code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observations formulées lors de la procédure de consultation du public réalisée sur le site internet de la préfecture de Vendée, du 26 juin au 10 juillet 2025, en application de l'article L. 123-19-2 du code de l'environnement ;

Considérant que sont mises en œuvre sur l'ensemble de l'aire de répartition du Vison d'Europe actuellement observée sur le territoire national différentes mesures propres à garantir la conservation et la protection de l'espèce ainsi que la protection des intérêts agricoles, aquacoles et piscicoles et qu'un suivi des effectifs de l'espèce, incluant les spécimens lâchés, sera réalisé ;

Considérant que les opérations d'introduction de spécimens de Vison d'Europe (*Mustela lutreola*) permettent de renforcer les populations existantes et sont indispensables à la restauration des populations de cette espèce, actuellement évaluée dans un état de conservation « défavorable mauvais » pour la région biogéographique « Atlantique » dans le cadre de la Directive habitats-faune-flore (DHFF) et classée en danger critique d'extinction aux échelles française, européenne et mondiale dans la liste rouge des espèces menacées de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) ;

Considérant que les opérations d'introduction de Vison d'Europe ne nuisent pas au maintien de l'état de conservation des populations des autres espèces de la région biogéographique « Atlantique » ;

Considérant que la zone de réintroduction a été choisie après analyse des différents facteurs écologiques et socio-économiques ;

Considérant que l'OFB, en lien avec les acteurs du PNA susvisé, présente cette demande de dérogation à la protection stricte des espèces dans le cadre de sa mission d'animation scientifique et technique du PNA susvisé et possède les capacités d'expertise et d'intervention requises pour mener à bien les diverses opérations faisant l'objet du présent arrêté ;

Considérant que la présente dérogation est opportune pour la préservation et le suivi de l'espèce ;

Considérant qu'il est nécessaire de mettre en place une surveillance rapprochée de tous les spécimens de Vison d'Europe issus de captivité par identification individuelle (pose de puce RFID) et par suivi grâce à un émetteur intraabdominal, afin de s'assurer du devenir des jeunes immédiatement après leur lâcher ;

Considérant, d'une part, que l'identification au moyen d'un procédé électronique (puce RFID) des animaux sauvages doit permettre de relâcher rapidement des spécimens déjà identifiés, limitant ainsi les manipulations et, d'autre part, que des études génétiques impliquent des prélèvements

d'échantillons de matériel génétique sur les spécimens ; que, de ce fait il n'existe pas de solution alternative satisfaisante ;

Considérant que les interventions prévues dans le cadre de la présente dérogation (en particulier la capture *in situ* de spécimens avec relâcher sur place à des fins d'identification individuelle (pose de puce RFID)) ne présentent que peu d'impacts sur les populations protégées de Vison d'Europe ; que, dans ces conditions, la dérogation n'est pas de nature à nuire au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations protégées de l'espèce *Mustela lutreola* dans son aire de répartition naturelle ;

Considérant qu'en fonction des évaluations conduites et des premiers résultats observés sur les spécimens en ce qui concerne notamment la problématique de changement de l'émetteur initial, les prescriptions du présent arrêté pourront évoluer, à court ou moyen terme,

ARRÊTE

Article 1 : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire du présent arrêté est l'OFB, établissement public sous tutelle de l'Etat, représenté par son directeur général et dont le siège se situe 12, cours Lumière, 94300 Vincennes.

L'OFB est dénommé, dans le présent arrêté, par les termes « le bénéficiaire ».

Article 2 : Nature de l'autorisation d'introduction et de la dérogation

Dans le cadre du PNA 2021-2031 conduit en faveur du Vison d'Europe et notamment des programmes de suivi des populations de Vison d'Europe et de translocation, l'OFB est autorisé à :

– introduire dans le milieu naturel des spécimens vivants nés et élevés en captivité de l'espèce *Mustela lutreola*, à titre principal sur les territoires des départements de Charente et Charente-Maritime, secondairement sur d'autres territoires proches des noyaux actifs de Vison d'Europe, et dans les conditions définies au 3.1 du présent arrêté. Le nombre de spécimens introduits chaque année pour chacun de ces départements et éventuels autres territoires pourra varier notamment selon les résultats de reproduction obtenus *ex-situ* et tout autre critère défini par l'OFB et les acteurs du PNA susvisé. Sur l'ensemble de la période 2025-2031, le nombre total de spécimens introduits dans le milieu naturel ne pourra pas excéder 200 animaux pour l'ensemble des départements et territoires précités ;

– capturer en nature ou faire capturer temporairement et relâcher sur place les spécimens de cette espèce. À des fins d'identification génétique, la capture temporaire des spécimens peut donner lieu à des prélèvements d'échantillons de matériel biologique et au marquage individuel par la pose de transpondeurs (puce RFID (radio frequency identification)). Les spécimens sont relâchés sur leur lieu de capture ou à proximité immédiate dans un délai maximum de trois heures après information de la capture (temps de trajet compris, le transport correspondant étant réalisé sous couvert de la présente dérogation) ;

– mettre en place ou faire mettre en place dans le milieu naturel des dispositifs de collecte de poils de Vison d'Europe à des fins d'analyse génétique visant en particulier à identifier l'espèce et le sexe ;

– enlever, transporter ou faire transporter, détenir, utiliser et, le cas échéant détruire les échantillons de matériel biologique précités ainsi que tout spécimen mort découvert fortuitement dans le milieu naturel, dans le respect de la réglementation en vigueur concernant la destruction

du matériel biologique. Les spécimens retrouvés morts peuvent faire l'objet d'une naturalisation à des fins de formation et de sensibilisation ;

– (re)capturer en nature ou faire (re)capturer dans le milieu naturel des spécimens (dont l'émetteur initial, implanté en amont des opérations d'introduction dans le milieu naturel, au sein des élevages conservatoires autorisés, a cessé de fonctionner eu égard à la durée d'émission limitée (6 mois en moyenne actuellement)) en vue de procéder au retrait de l'équipement initial et à la pose d'un nouvel émetteur VHF posé notamment en intra-péritonéal (ou, le cas échéant, en cas notamment d'évolution des technologies, et après avis du conseil scientifique du PNA susvisé, d'un émetteur GPS présentant une utilisation sans risque pour les animaux), dans la limite d'une seule fois par spécimen, à des fins de suivi des individus plus long dans le temps (en vue en particulier de pouvoir caractériser leur reproduction). En cas de nécessité, le transport des spécimens faisant l'objet de ces opérations est couvert par le présent arrêté.

Sous couvert du présent arrêté et sous l'autorité de son bénéficiaire, les divers organismes désignés par l'OFB (opérateurs, partenaires, établissements, laboratoires d'analyses, etc.) sont autorisés à transporter, détenir et utiliser les échantillons de matériel biologique précités et les spécimens morts. Le cas échéant, dans les mêmes conditions, ces organismes sont autorisés, si nécessaire, à procéder à la destruction de ces échantillons et spécimens morts précités, dans le respect de la réglementation en vigueur concernant la destruction du matériel biologique.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de la réglementation relative à l'expérimentation animale, des prescriptions réglementaires en vigueur relatives aux actes vétérinaires et à l'exercice de la médecine vétérinaire sur le territoire national et de la réglementation relative à l'accès aux ressources génétiques et au partage des avantages découlant de leur utilisation.

En cas de nécessité, le bénéficiaire peut aussi procéder au transport de Visons d'Europe blessés en vue du transfert des spécimens vers des établissements autorisés pratiquant des soins sur la faune sauvage (voire un cabinet ou une clinique vétérinaire), disposant des autorisations administratives prévues aux articles L. 413-2 (certificat de capacité) et L. 413-3 (autorisation d'ouverture) du code de l'environnement et dans la limite d'un périmètre géographique compatible avec le maintien de l'état de santé des spécimens, en application du protocole de gestion des visons en détresse établi dans le cadre du PNA et validé par son conseil scientifique.

Article 3 : Conditions d'exécution de l'autorisation d'introduction et de la dérogation

L'espèce protégée *Mustela lutreola* bénéficiant d'un plan national d'action, le bénéficiaire et les mandataires du présent arrêté tiennent compte de la meilleure façon possible des orientations stratégiques et des programmes d'actions inscrits dans le PNA conduit en faveur de cette espèce.

Les protocoles et modalités d'intervention pour la mise en œuvre des diverses opérations faisant l'objet du présent arrêté sont conformes aux modalités présentées et décrites dans le dossier de demande d'autorisation d'introduction et de dérogation de l'OFB ainsi qu'aux prescriptions complémentaires fixées par le présent arrêté (ces prescriptions complémentaires prévalent en cas de contradiction).

Afin de limiter les risques sanitaires, pour l'ensemble des opérations décrites à l'article 2 du présent arrêté, les matériels utilisés font l'objet d'une procédure de désinfection à chaque utilisation.

3.1) Conditions d'exécution des introductions dans le milieu naturel

Les opérations d'introduction dans le milieu naturel des spécimens de Vison d'Europe nés et élevés en captivité respectent les prescriptions suivantes :

- **Sites de lâchers**

Les animaux sont lâchés sur des secteurs qui :

- sont compris dans l'aire d'application de la réglementation spécifique du piégeage (trappe à vison ou gaboulette) ;
- sont en dehors des zones de présence avérée de Vison d'Amérique ;
- sont proches des noyaux actifs de Vison d'Europe ;
- permettent un fonctionnement en métapopulation avec les noyaux actifs actuels ;
- disposent des caractéristiques environnementales favorables au Vison d'Europe (plaines alluviales et réseau hydrographique) ;

La localisation des parcelles de lâchers est validée préalablement par le conseil scientifique du PNA. Les sites de lâchers sont fixés après accord des propriétaires des sites et information des maires des communes concernées.

- **Choix des spécimens lâchés**

Les spécimens lâchés sont choisis en accord avec l'EEP (european endangered program). Sont privilégiés :

- des jeunes de l'année,
- des mâles adultes passifs en cas de saturation des élevages,
- des individus présentant un comportement sauvage.

- **Provenance des spécimens lâchés, identification et modalités de transport**

Les spécimens lâchés sont issus des élevages conservatoires situés au sein du Zoodyssée (79360 Villiers en Bois) et de la Réserve zoologique de Calviac (24370 Calviac-en-Périgord) et de tout nouvel élevage conservatoire autorisé, validé par l'animateur scientifique et technique du PNA.

Préalablement à leur lâcher, chaque spécimen fait l'objet d'une identification individuelle par la pose de transpondeurs (puce RFID). De manière complémentaire, à des fins de suivis post-lâchers par émetteur VHF, chaque spécimen peut être équipé d'un émetteur posé en intra-péritonéal. Les actes nécessaires à cette pose d'émetteurs VHF sont réalisés dans les élevages conservatoires par des vétérinaires (dont ceux du GREGE (Groupe de recherche et d'étude pour la gestion de l'environnement)), ou dans toute autre structure, dans le respect des réglementations en vigueur.

Le transport des Visions d'Europe depuis les élevages conservatoires vers les enclos d'acclimatation est réalisé en voiture par le bénéficiaire, dans des boîtes de transport individuelles, spécialement conçues et après vérification de la récupération post-opératoire des individus.

Eu égard à la localisation des élevages et des sites de réintroduction, la durée des trajets reste si possible inférieure à quatre heures. Un vétérinaire du GREGE ou des élevages conservatoires reste en contact avec le conducteur pendant toute la durée du trajet.

Des examens cliniques systématiques, préalables aux lâchers, doivent permettre de s'assurer que seuls des spécimens en bonne santé sont lâchés. En cas de besoin, les animaux le nécessitant sont pris en charge conformément au protocole existant de gestion des individus en détresse.

En cas de conditions météorologiques extrêmes, le transport peut être ajourné.

- **Protocole d'introduction**

Afin de favoriser la réussite des opérations, l'OFB a recours à des enclos d'acclimatation pour préparer au mieux les spécimens aux conditions du milieu naturel. Les enclos sont situés au cœur des sites de lâchers. Ils sont adaptés aux contraintes de terrain.

- Les jeunes de l'année sont placés dans les enclos d'acclimatation après leur sevrage ;

- A minima pour les premières années du programme, les animaux sont placés individuellement dans ces enclos ;
- Pour développer des comportements sauvages, les enclos sont aménagés en vue de stimuler les individus : apport d'éléments naturels (terre, bois, pierres) avec des cachettes, un bassin et au moins deux gîtes artificiels. Ils sont grillagés sur toutes leurs faces (toit et sol compris) avec une maille carrée de 2,5 cm au maximum pour éviter les évasions et la prédation par des carnivores sauvages ou domestiques (et par ailleurs contribuer à prévenir les difficultés d'ordre sanitaire) ;
- Des proies vivantes terrestres et aquatiques (que les Visons d'Europe sont susceptibles de trouver dans la nature) sont apportées régulièrement pour entraîner les visons à la recherche et la capture de leurs proies ;
- La durée d'acclimatation est d'environ deux à trois semaines mais peut demeurer adaptée à chaque individu, l'objectif étant de lâcher les individus dès qu'ils semblent aptes à survivre seuls dans la nature ;
- Les lâchers s'effectuent par une simple ouverture des enclos, en laissant les Visons d'Europe sortir et éventuellement rentrer à leur rythme. L'alimentation est maintenue pendant quelques jours après ouverture afin de pallier d'éventuelles difficultés de captures de proies qui pourraient survenir durant leurs premiers jours de vie sauvage.

Une veille discrète est assurée pendant 30 minutes à une heure après libération de chaque individu dans un enclos d'acclimatation.

- ***Suivi des opérations de lâchers et des individus***

Une surveillance rapprochée est mise en place durant les deux premiers mois suivant les lâchers. En vue de recueillir le plus grand nombre possible d'informations, plusieurs méthodes sont combinées pour suivre les individus lâchés. Le recours aux transpondeurs (puce RFID) permet d'assurer l'identification ultérieure des individus. La pose et l'utilisation d'émetteurs VHF permettent la mise en œuvre des suivis post-lâchers afin d'évaluer la réussite des opérations (notamment le taux de survie). Tous les spécimens équipés sont suivis individuellement grâce à cette méthode.

Selon les résultats obtenus après les 3 premières années de mise en œuvre des introductions dans le milieu naturel de Visons d'Europe, un allègement des dispositifs de suivi pourra être envisagé après validation par le conseil scientifique du PNA.

3.2) Autres conditions prescrites dans le cadre de la mise en œuvre du présent arrêté

– Le bénéficiaire et les mandataires désignés vérifient que les opérations envisagées ne nécessitent pas, pour leur réalisation, d'autres accords ou autorisations, au titre d'autres réglementations, notamment à l'intérieur d'espaces soumis au régime forestier ou d'espaces protégés (réserves naturelles, etc.). Ils informent les gestionnaires d'espaces protégés en cas d'opérations dans ces espaces ;

– Les conditions de transport des spécimens permettent de garantir le bien-être animal et leur santé, et d'assurer à la fois la sécurité des personnes et celle des animaux. Les mandataires (notamment les agents de l'OFB) qui procèdent au transport des spécimens doivent s'assurer que l'ensemble des mesures garantissant la biosécurité sont appliquées, dans un objectif de prise en compte des risques infectieux (dont zoonoses) ;

– De la même manière, les mandataires qui procèdent à l'enlèvement, au transport, voire à la détention des spécimens morts ou du matériel biologique doivent s'assurer que l'ensemble des mesures garantissant la biosécurité sont appliquées ;

– Les moyens de transport ainsi que les contenants sont adaptés à la typologie et aux dimensions du spécimen ou du matériel biologique transporté. Les moyens mobilisés sont conformes aux

prescriptions sanitaires réglementaires et suivent les bonnes pratiques de la collecte de cadavres de la faune sauvage définies dans le cadre des réseaux de suivi ;

– La Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine (DREAL NA coordinatrice du PNA susvisé (service patrimoine naturel)) est informée des coordonnées des laboratoires d'analyses destinataires des échantillons de matériel biologique et des cadavres et de l'identité des transporteurs si le transport est assuré par des prestataires externes ;

– En ce qui concerne les opérations mentionnées à l'article 2 du présent arrêté relatives à la (re)capture des Visons d'Europe dans le milieu naturel en vue de procéder au changement de l'émetteur initial, elles sont mises en œuvre avant le 15 mars de chaque année afin de ne pas déranger la période de reproduction. Elles sont réalisées dans des conditions permettant de garantir le bien-être animal et la santé des spécimens. Le changement d'émetteur est réalisé le jour même de la (re)capture. La capture temporaire des spécimens devant être rééquipés peut donner lieu à un déplacement des individus jusqu'à un lieu de manipulation permettant la mise à l'abri et en sécurité des animaux afin de réaliser les opérations de pose de dispositifs de suivi effectuées si nécessaire sous anesthésie générale. Il est procédé au transport en vue de relâcher des animaux sur leur lieu de capture ou à proximité immédiate après vérification de leur récupération post-opératoire. La DREAL NA est informée préalablement des lieux d'opération et de détention provisoire ;

– Cette possibilité de changement de l'émetteur initial est évaluée annuellement par le conseil scientifique du PNA susvisé au regard des premiers résultats afin de limiter en nombre et dans le temps le recours à cette pratique ;

– Par ailleurs, tout spécimen mort ou toute dépouille qui est retrouvé fait l'objet d'une autopsie avec réalisation de prélèvements à des fins d'analyses ;

– Si nécessaire, la mise à mort éventuelle de spécimens de Vison d'Amérique qui se trouveraient capturés à l'occasion de la mise en œuvre des opérations ne pourra être effectuée que par les piégeurs agréés et l'euthanasie par des vétérinaires mandatés, le cas échéant après identification par les référents départementaux formés à la reconnaissance de l'espèce.

Article 4 : Territoires et périmètre d'intervention relatifs à la dérogation à la protection stricte des espèces

En ce qui concerne les activités de capture et recapture de spécimens (et le cas échéant, les opérations associées de transport de ces animaux vivants), de prélèvements d'échantillons de matériel biologique, de pose de transpondeur et d'émetteur, d'enlèvement de spécimens morts, la présente dérogation s'applique aux 11 départements d'application du PNA conduit en faveur du Vison d'Europe susvisé, mentionnés ci-après : Vendée, Deux-Sèvres, Charente, Charente-Maritime, Gironde, Landes, Pyrénées-Atlantiques, Gers, Dordogne, Lot et Garonne, Hautes-Pyrénées.

En ce qui concerne les activités de transport, détention, utilisation et destruction d'échantillons de matériel biologique et de cadavres, la présente dérogation s'applique à l'ensemble du territoire de la France métropolitaine.

Sous couvert du présent arrêté et sous la responsabilité du bénéficiaire, les échantillons de matériel biologique prélevés, les produits issus des spécimens de Vison d'Europe, les éventuels cadavres peuvent être conservés dans les locaux de l'OFB ou d'opérateurs désignés par l'établissement public en vue de leur utilisation dans le cadre du PNA susvisé.

Article 5 : Personnel désigné et autres personnes mandatées

Le directeur général de l'OFB désigne les agents de son établissement auxquels il confie la conduite des opérations visées à l'article 2 du présent arrêté. Ces agents doivent posséder les compétences en zoologie nécessaires à leur bonne réalisation. Le directeur général de l'OFB ou son représentant attribue à chacun une attestation faisant référence au présent arrêté et sur laquelle sont précisés le programme scientifique, les départements et l'espèce animale sur lesquels le titulaire de l'attestation est habilité à intervenir. Il tient à ce titre un registre des agents désignés.

Le directeur général de l'OFB peut également mandater des tiers dans le cadre de la mise en œuvre des opérations visées à l'article 2 du présent arrêté. Ces personnes doivent posséder les compétences en zoologie nécessaires à la bonne réalisation des opérations. Le directeur général de l'OFB ou son représentant attribue à chacune une attestation faisant référence au présent arrêté et sur laquelle sont précisés le programme scientifique, les départements et l'espèce animale sur lesquels le titulaire de l'attestation est habilité à intervenir. Il tient à ce titre un registre des personnes désignées.

Article 6 : Durée de validité du présent arrêté

Le présent arrêté est valable jusqu'au 31 décembre 2031. En cas de demande de renouvellement, celle-ci devra être formulée auprès des services compétents au moins huit mois avant l'échéance du présent arrêté.

Article 7 : Modifications

En tant que de besoin et afin de garantir le respect des dispositions de l'article L.411-2 du code de l'environnement, l'autorité administrative peut prescrire toute modification des dispositions du présent arrêté pour tenir compte des évolutions dans les circonstances de faits portées à sa connaissance, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre des opérations et activités conduites sur les spécimens, relatives au changement de l'émetteur initial.

Article 8 : Comptes rendus d'activités et transmission des données

Le bénéficiaire adresse un rapport sur les opérations conduites dans le cadre du présent arrêté au service patrimoine naturel de la DREAL NA, à l'occasion des comités de pilotage annuels du PNA susvisé.

Un premier bilan des opérations d'introduction de Vison d'Europe dans le milieu naturel est présenté à la DREAL NA après les trois premières années de mise en œuvre de ce programme, en vue d'une information du CNPN.

À l'issue des opérations ayant justifié le présent arrêté, le bénéficiaire adresse également, au plus tard le 31 décembre 2032, un rapport final (incluant les résultats d'études) à la DREAL NA, en vue d'une information du CNPN.

Les données recueillies dans le cadre du présent arrêté relèvent du Système d'informations sur la biodiversité (SIB) et suivent le schéma national des données biodiversité adopté par ce dispositif. Le bénéficiaire met ses données d'observation d'espèces à disposition dans les conditions définies par le système d'information de l'inventaire du patrimoine naturel (SINP), notamment en ce qui concerne les règles de dépôt, de formats de données et de fichiers applicables aux métadonnées et données élémentaires d'échange relatives aux occurrences d'observation d'espèces.

Article 9 : Autres procédures

Le présent arrêté ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations éventuellement nécessaires pour la réalisation des opérations susmentionnées, au titre d'autres réglementations.

Article 10 : Publications

Dans le cadre de leurs publications, le bénéficiaire et les partenaires associés préciseront que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'un arrêté portant autorisation d'introduction dans le milieu naturel de spécimens d'espèces protégées et dérogation à la protection stricte des espèces.

Article 11 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 12 : Sanctions

Le non-respect des dispositions du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L. 415-3 du code de l'environnement.

Article 13 : Droits de recours et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent,
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, qui peut s'exercer par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site internet www.telerecours.fr.

Article 14 : Exécution

La directrice de l'eau et de la biodiversité, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au bulletin officiel du ministère de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de chaque département concerné.

Fait le

La ministre de la transition écologique,
de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche,

Pour la ministre et par délégation :

